



Validite clause de non concurrence

Par **petrel**, le **28/09/2012** à **22:54**

Bonjour, bonjour je travaille chez mon employeur depuis 11 ans en contrat cdi de 35h. Voilà depuis la naissance de mon deuxième enfant j'ai opté pour un 80% avec le libre choix d'activité mais mon employeur ne m'a jamais fait d'avenant à mon contrat. J'ai donné ma démission et étant coiffeuse je suis soumise à une clause de non concurrence. La clause se constitue d'un rayon de 5km, pendant 12 mois, rémunérée à hauteur de 6% de la rémunération mensuelle conventionnelle brute soit réserve d'une justification mois par mois mentionnant l'adresse du nouveau lieu de travail. Voici ma question : comme je travaille depuis deux ans sans avenant au contrat pour mon temps partiel ma clause de non concurrence devient-elle caduque ? Envoyez-vous une autre faille dans ma clause de non concurrence. En attente de vous lire cordialement

Par **pat76**, le **29/09/2012** à **15:42**

Bonjour. Pourquoi avoir démissionné ? L'employeur aurait dû obligatoirement faire un avenant à votre contrat pour votre congé parental à temps partiel. La clause de non concurrence a été insérée dans le contrat initial ? La contrepartie financière m'apparaît peu élevée. Acte de concurrence : Preuve à rapporter par l'employeur. Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 25 mars 2009 ; pourvoi n° 07-41894 : "C'est à l'employeur de prouver une éventuelle violation de la clause de non-concurrence. Si cette violation est établie, il n'a pas à payer la contrepartie financière. La clause du contrat de travail qui impose au salarié de prouver qu'il respecte l'interdiction de non-concurrence pour se voir verser la contrepartie financière est inopérante, car cela revient à inverser la charge de la preuve." Au vu de cet arrêt, vous n'aurez pas à vous justifier mois par mois sur votre lieu de travail et votre employeur devra vous verser la contrepartie financière sans que vous ayez

à justifier votre lieu de travail.
Pour l'espace géographique, un rayon de 5 km est normal.
Vous pouvez trouver un employeur à 5km200.
C'est la contrepartie financière qui n'est pas très élevée.
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 23 juin 2010; pourvoi n° 08-44160:
" Une contrepartie financière d'un montant dérisoire équivaut à une absence de contrepartie. La clause de non-concurrence est donc nulle."

Par **petrel**, le **29/09/2012 à 23:36**

Bonsoir merci de votre réponse aussi rapide
la clause de non concurrence était notée dans mon contrat initial
les 6% de contrepartie financière est le minimum imposé par la convention collective rnde la coiffure les 6% sont ils suffisants pour valider ma clause ou pas?
Puis je jouer sur le fait que je n ai pas d avenant au contrat pour me liberes de ma clause
Ai je une chance pour faire annulée cette clause
Par avance merci